

NACON

Société anonyme au capital de 86.936.299 €
Siège social : 396-466, rue de la Voyette – CRT2 – 59273 Fretin
852 538 461 R.C.S. Lille Métropole

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LA PARTIE EXTRAORDINAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 JUILLET 2023

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires afin de vous rendre compte de l'activité de notre Société durant l'exercice écoulé et de soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés arrêtés au 31 mars 2023. Il vous sera également demandé lors de cette assemblée de statuer à titre extraordinaire sur différentes résolutions en vue notamment de déléguer votre compétence au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital.

En dehors de ce qui figure au présent rapport, les informations relatives à la partie ordinaire de l'assemblée générale et notamment à l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2023, ainsi qu'à la marche des affaires sociales, figurent dans le rapport de gestion et dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établis par le Conseil d'administration et intégrés dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Les Commissaires aux comptes de la Société vous rendront compte de leur mission dans leurs rapports. Nous vous présentons, ci-après, les résolutions de la partie extraordinaire (ou qui lui sont liées), soumises à votre approbation dans le cadre de l'assemblée générale mixte du 21 juillet 2023.

L'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

A TITRE ORDINAIRE

1. *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2023 ;*
2. *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2023 ;*
3. *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2023 ;*
4. *Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 du Code de commerce ;*
5. *Approbation du rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux émis en application de l'article L. 225-37-3 I. du Code de commerce ;*
6. *Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages en nature versés ou attribués au Président-Directeur général ;*
7. *Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages en nature versés ou attribués au Directeur général délégué ;*
8. *Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur général ;*
9. *Approbation de la politique de rémunération du Directeur général délégué ;*
10. *Approbation de la politique de rémunération des administrateurs ;*
11. *Fixation du montant de la rémunération des membres du Conseil d'administration ;*
12. *Autorisation à donner au conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce ;*
13. *Pouvoirs pour les formalités légales.*

A TITRE EXTRAORDINAIRE

14. *Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;*
15. *Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;*
16. *Autorisation donnée au conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;*
17. *Autorisation à consentir au conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10% du capital social ;*
18. *Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange ;*
19. *Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;*
20. *Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société ;*
21. *Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents d'un plan d'épargne ;*
22. *Limitation globale des émissions effectuées en vertu des Quatorzième Résolution, Quinzième Résolution, Dix-septième Résolution, Dix-huitième Résolution, Dix-neuvième Résolution, Vingtième Résolution et Vingt et unième Résolution ;*
23. *Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société et de ses filiales au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou de certains d'entre eux ;*
24. *Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions ;*
25. *Pouvoirs pour les formalités légales.*

I. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS ET EN VUE, LE CAS ECHEANT, DE L'ANNULATION DE TOUT OU PARTIE DES ACTIONS DETENUES EN PROPRE PAR LA SOCIETE (RESOLUTIONS 12 ET 24)

La 12^{ème} résolution qui vous est proposée vise à renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration de procéder au rachat des actions de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les objectifs du programme de rachat, détaillés au sein de la 12^{ème} résolution, sont identiques à ceux qui avaient été adoptés lors de l'assemblée générale mixte en date du 22 juillet 2022. Pour rappel, les objectifs sont les suivants :

- animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en tout indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers,
- honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés et entreprises qui lui sont liées,
- remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- conserver des actions pour remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange, dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe,
- annulation et réduction de capital corrélative, sous réserve de l'adoption de la vingt-quatrième résolution ci-après, et
- plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur et à toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers,

Les principaux objectifs visent notamment la possibilité d'assurer la liquidité et d'animer le marché secondaire des titres de la Société via un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement ainsi que la possibilité d'annuler les actions rachetées (sous réserve de l'adoption de la 24^{ème} résolution).

Le nombre maximal d'actions pouvant être rachetées ne pourra excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, ce plafond étant abaissé à 5% en ce qui concerne les acquisitions d'actions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport. Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10% de son capital social, étant entendu que lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le prix maximal d'achat des actions est maintenu à 15 euros, afin de tenir compte d'une potentielle évolution du cours de l'action. Le plafond global des achats est fixé à 10.000.000 euros.

Afin de permettre l'utilisation de l'intégralité des objectifs visés au sein de la 12^{ème} résolution, nous vous demandons d'autoriser le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre d'une autorisation d'achat de ses propres actions, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'assemblée (24^{ème} résolution).

Ces autorisations seraient données pour une période de dix-huit (18) mois et mettraient fin respectivement aux délégations accordées par l'assemblée générale mixte en date du 22 juillet 2022, par ses 12^{ème} et 24^{ème} résolutions.

II. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS OU AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (RESOLUTIONS 14 ET 16), ET PAR INCORPORATION DE RESERVES (RESOLUTION 19)

Afin de pouvoir répondre, le cas échéant, aux éventuels besoins de financement de la Société en s'adressant en premier lieu à ses actionnaires, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration à (i) émettre des actions ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 14) ainsi que la faculté d'augmenter le nombre de titres à émettre (résolution 16), et (ii) augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (résolution 19).

Si vous approuvez ces résolutions, le conseil d'administration aurait la possibilité :

- 1) de décider l'émission d'actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 14) :
 - le montant nominal global des augmentations de capital serait limité à 17.250.000 euros. Ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de 21.500.000 euros fixé à la 22^{ème} résolution ;
 - la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
 - le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital social de la Société ou à des titres de créance, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait au maximum de 69.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de 86.000.000 d'euros prévu à la 22^{ème} résolution ;
 - les actionnaires bénéficieraient d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible et le conseil d'administration aurait en outre la faculté de leur conférer un droit de souscrire à titre réductible ;
 - si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, chacune des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce ;
 - la délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée ;
 - cette délégation mettrait fin à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte en date du 22 juillet 2022 par sa 14^{ème} résolution.

En vertu de la 16^{ème} résolution, le conseil d'administration aurait la possibilité d'augmenter le nombre de titres à émettre, au titre des 14^{ème} et 15^{ème} résolutions, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que

celui retenu pour l'émission initiale. Ce montant maximal serait néanmoins limité au titre du plafond nominal global d'augmentations de capital de 21.500.000 euros prévu à la 22^{ème} résolution.

- 2) de réaliser une augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (résolution 19) :
 - le montant nominal global des augmentations de capital serait limité à 8.620.000 euros. Ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de 21.500.000 euros fixé à la 22^{ème} résolution ;
 - Cette autorisation serait conférée pour une durée de 18 mois et mettrait fin à l'autorisation conférée par l'assemblée générale du 22 juillet 2022 dans sa 19^{ème} résolution.

III. DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR A L'EFFET D'EMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE DANS LE CADRE D'UNE OFFRE VISEE AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER (RESOLUTION 15)

Les émissions décidées en vertu de cette délégation seraient effectuées dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 17.250.000 euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier est limitée à vingt pour cent (20 %) du capital de la Société par période de douze (12) mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation serait fixé à 69.000.000 euros.

Nous vous proposons de décider que (i) le prix d'émission des actions de la Société dans le cadre de la présente délégation serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, conformément aux dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce), après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait tel que la somme perçue immédiatement, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum tel que défini au (i) qui précède, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Tous pouvoirs seraient donnés au conseil d'administration pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et

les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime.

Cette délégation serait conférée pour une durée de 18 mois. Il serait mis fin, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 22 juillet 2022 par sa 15^{ème} résolution.

IV. AUTORISATION A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EN CAS D'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTE VALEUR MOBILIERE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DE FIXER LE PRIX D'EMISSION DANS LA LIMITE DE 10% DU CAPITAL SOCIAL (RESOLUTION 17)

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous demandons d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, pour chacune des émissions décidées dans le cadre de la délégation consentie à la 15^{ème} résolution qui sera soumise à votre approbation et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, étant rappelé qu'il ne pourrait en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées. Il est précisé en tant que de besoin que cette décote de 20% est un maximum et que le conseil d'administration pourra décider, en fonction des conditions de marché, d'appliquer une décote inférieure. Par ailleurs, ce montant maximum de décote a été fixé selon les usages de marché et correspond à des pratiques de place observées pour des sociétés comparables. S'agissant d'opérations d'émissions de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires la décote permet de faciliter la réalisation de telles opérations de financement si la Société devait décider de renforcer ses fonds propres dans les mois à venir en faisant usage de la délégation proposée à la 15^{ème} résolution qui précède,
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus.

Tous pouvoirs seraient donnés au conseil d'administration pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente autorisation.

V. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE, EN REMUNERATION D'APPORTS EN NATURE CONSTITUES DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (RESOLUTION 18) ET EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE INITIEE PAR LA SOCIETE (RESOLUTION 20)

Afin de pouvoir favoriser le développement du Groupe en lui permettant de saisir des opportunités de croissance externe qui se présenteraient, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration à émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, afin de réaliser des opérations de croissance externe qui seraient rémunérées en actions de la Société, tant pour l'acquisition de titres de sociétés non admis aux négociations sur un marché réglementé (résolution 18), que pour l'acquisition de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé (résolution 20).

Si vous approuvez ces résolutions, le conseil d'administration aurait la possibilité :

- 1) de décider l'émission d'actions ordinaires et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne seraient pas applicables (résolution 18) :
 - le montant nominal des augmentations de capital social pouvant être réalisées au titre de cette délégation ne pourrait excéder un montant nominal global de 8.620.000 euros et en tout état de cause, ne pourrait pas excéder 10% du capital de la Société au moment de son utilisation par le Conseil d'administration. Ce montant viendrait s'imputer sur le plafond nominal global de 21.500.000 euros prévu à la 22^{ème} résolution.
 - le montant nominal global des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance, susceptibles d'être émises serait au maximum de 33.960.000 euros, ou la contre-valeur de chacun de ces montants en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ces montants viendraient s'imputer sur le plafond nominal global de 86.000.000 euros prévu à la 22^{ème} résolution ;

La délégation ainsi conférée serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée et mettrait fin à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte en date du 22 juillet 2022 par sa 18^{ème} résolution.

- 2) de décider de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (résolution 20) :
 - le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourrait excéder un montant nominal global de 8.620.000 d'euros, étant précisé que ce montant viendrait s'imputer sur le plafond nominal global de 21.500.000 euros prévu à la 22^{ème} résolution ;
 - le montant nominal global des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance, susceptibles d'être émises serait au maximum de 33.960.000 euros, ou la contre-valeur de chacun de ces montants en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ces montants viendraient s'imputer sur le plafond nominal global de 86.000.000 d'euros prévu à la 22^{ème} résolution ;
 - les actionnaires de la Société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société.
 - le prix des actions et/ou valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation sera défini sur la base de la législation applicable en matière d'offre publique d'échange.

Cette autorisation conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée et mettrait fin à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte des associés du 22 juillet 2022 par sa 20^{ème} résolution.

VI. DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL AU PROFIT DES ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE (RESOLUTION 21)

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, à savoir réservée aux adhérents d'un plan épargne entreprise.

En conséquence, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital d'un montant nominal maximum de 2.606.382 euros, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 21.500.000 euros prévu à la 22^{ème} résolution.

Dans ce cadre le prix de souscription des actions nouvelles serait déterminé par le conseil d'administration, selon les modalités prévues par l'article L. 3332-20 du Code du travail ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée.

Nous vous appelons néanmoins à voter contre cette résolution, les actionnaires étant déjà appelés à se prononcer, au titre de la 23^{ème} résolution, sur l'autorisation à conférer au conseil d'administration en vue d'émettre des actions gratuites d'actions au profit de certains membres du personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liés, ainsi que de certains mandataires sociaux éligibles.

Si vous approuviez cette délégation, le conseil d'administration établirait à chaque usage de cette autorisation, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, un rapport destiné aux actionnaires décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquant (i) l'effet dilutif potentiel de l'émission des valeurs mobilières sur la situation de chaque actionnaire, (ii) l'incidence potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la quote-part des capitaux propres par action et (iii) l'incidence théorique potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la valeur boursière de l'action de la Société telle que définie par l'article R. 225-115 du Code de commerce.

VII. LIMITATION GLOBALE DES EMISSION EFFECTUEES EN VERTU DES 14EME, 15EME, 17EME, 18EME, 19EME, 20EME ET 21EME RESOLUTIONS (RESOLUTION 22)

Sous réserve de l'adoption des résolutions ci-avant qui seront soumises à votre approbation, nous vous proposons de fixer ainsi qu'il suit la limite globale des montants des émissions qui pourraient être décidées en vertu des délégations de compétence ou autorisations données au Conseil d'administration et résultant des 14^{ème}, 15^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions qui seront soumises à votre approbation :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui pourront ainsi être réalisées, que ce soit directement ou sur présentation de valeurs mobilières représentatives de titres de créances, ne pourra pas dépasser vingt-et-un millions cinq cent mille euros (21.500.000 €), le plafond ainsi arrêté n'incluant pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires des valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,
- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance sur la Société pouvant être émises ne pourra dépasser le plafond de quatre-vingt-six millions

d'euros (86.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies.

VIII. AUTORISATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS EXISTANTES OU A EMETTRE AU PROFIT DE CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE ET MANDATAIRES SOCIAUX ELIGIBLES DU GROUPE (RESOLUTION 23)

Nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel et/ou mandataires sociaux qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et mandataires sociaux visés à l'article L. 22-10-59 du Code de commerce, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, français ou étrangers, dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou certaines catégories d'entre eux.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires, des attributions, le nombre d'actions attribuées ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions, étant précisé que l'acquisition définitive des actions pourra être soumise à certaines conditions qui seront définies par le Conseil d'administration à la date d'attribution.

Les modalités de l'autorisation consentie au conseil d'administration seraient les suivantes :

1. les attributions gratuites d'actions pourront être effectuées, en une ou plusieurs fois, en vertu de cette autorisation et ne pourront excéder 3,5 % du capital social existant de la Société à la date de décision de leur attribution, ces montants ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. A cet effet, le conseil d'administration serait autorisé, en tant que de besoin, à augmenter le capital social de la Société par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission ;
2. l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition et d'une période de conservation dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que les périodes d'acquisition et de conservation pourront être inférieures à celles prévues par les lois et règlements ;
3. il est entendu que dans l'hypothèse d'une invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seraient attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant librement cessibles à compter de leur livraison.

La présente autorisation emporterait de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

En cas d'adoption de cette résolution par l'assemblée générale mixte, le conseil d'administration devra informer chaque année les actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions légales et réglementaires, en particulier de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées au titre de la présente autorisation, et notamment du nombre et de la valeur des actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la Société, ont été attribuées gratuitement.

L'autorisation conférée au conseil d'administration en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 22 juillet 2022 au titre de la 23^{ème} résolution, pour la fraction non encore utilisée à la date de la présente assemblée.

IX. POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

Nous vous remercions de bien vouloir approuver les résolutions, reprenant les principaux points de ce rapport, qui vous sont présentées à l'exception de la 21^{ème} résolution, les actionnaires étant déjà appelés à se prononcer sur l'autorisation à conférer au conseil d'administration en vue d'émettre des actions gratuites d'actions au profit de certains membres du personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liés, ainsi que de certains mandataires sociaux éligibles au titre de la 23^{ème} résolution.

Le conseil d'administration
Représenté par son Président
Monsieur Alain Falc